

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. I. A. le 31 janvier 2005, la réponse de l'Agence du 29 avril, la réplique du requérant du 27 mai et la duplique d'Eurocontrol du 17 juin 2005;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant danois né en 1961, est entré au service d'Eurocontrol le 16 janvier 1998 en qualité de contrôleur de première classe et a été affecté au Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur de l'Agence à Maastricht (Pays Bas). Il a été nommé au grade B3, échelon 6.

Selon le barème des traitements d'Eurocontrol, le grade B3 est divisé en huit échelons, tout comme l'est le grade B2, qui est le grade supérieur suivant dans le barème. Les Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht prévoient que tout agent comptant deux années d'ancienneté dans un échelon de son grade accède automatiquement à l'échelon suivant de ce grade, sous réserve de services satisfaisants. Grâce à ce système d'avancement automatique, le requérant a atteint le dernier échelon (échelon 8) du grade B3 en janvier 2002. Par décision du 30 juin 2004, le Directeur général l'a promu au grade B2 avec effet rétroactif au 1^{er} avril de la même année.

L'article 47 des Conditions générales d'emploi, qui définit la méthode à suivre pour déterminer l'échelon de traitement devant être attribué à un membre du personnel lors de sa promotion à un grade supérieur, dispose notamment :

«L'agent nommé à un grade supérieur bénéficie, dans son nouveau grade, de l'ancienneté correspondant à l'échelon virtuel égal ou immédiatement supérieur à l'échelon virtuel atteint dans son ancien grade majoré du montant de l'augmentation biennale d'échelon dans son nouveau grade.

Pour l'application de la présente disposition, chaque grade est doté d'une série d'échelons virtuels corrélative à une série d'anciennetés mensuelles et de traitements virtuels progressant, du premier au dernier des échelons réels, à raison d'un vingt-quatrième de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade. En aucun cas l'agent ne reçoit dans son nouveau grade un traitement de base inférieur à celui qu'il eût perçu dans son ancien grade.»

Au moment de sa promotion, le requérant comptait plus de vingt quatre mois d'ancienneté dans le dernier échelon du grade B3. Par sa décision du 30 juin 2004, le Directeur général l'a placé à l'échelon 4 du grade B2 et l'a crédité de dix mois d'ancienneté dans cet échelon. Le 20 septembre 2004, le requérant a présenté une réclamation au Directeur général pour contester cette décision. Il soutenait qu'il aurait dû être promu à l'échelon 5 avec six mois d'ancienneté mais que, comme l'Agence s'était appuyée sur la version anglaise de l'article 47 qui, à son avis, n'a pas été traduite correctement à partir de la version originale française, son ancienneté dans ses précédents grade et échelon n'avait pas été prise en compte. La question a été portée devant la Commission paritaire des litiges qui, dans un avis rendu le 22 décembre 2004, a recommandé à l'unanimité le rejet de la réclamation comme non fondée en droit. La Commission n'avait constaté aucune divergence entre les versions française et anglaise de l'article 47. Elle considérait que le but des échelons virtuels évoqués dans cet article est de mesurer l'ancienneté acquise entre deux échelons. L'échelon 8 étant le dernier échelon dans le grade, elle estimait qu'il n'y avait pas d'échelons virtuels entre l'échelon 8 et un autre échelon.

Le 31 janvier 2005, l'intéressé, qui n'avait toujours pas reçu de décision explicite du Directeur général sur sa réclamation, a formé la présente requête pour attaquer la décision implicite de rejeter ladite réclamation. Le même

jour, cependant, le directeur des ressources humaines l'a informé par écrit, au nom du Directeur général, que sa réclamation était rejetée comme non fondée en droit pour les motifs indiqués dans l'avis rendu par la Commission paritaire des litiges «et [pour] tout autre [motif] que l'Agence [pourrait] faire connaître ultérieurement».

B. Le requérant fait valoir que, lors de sa promotion au grade B2, il aurait dû être placé à l'échelon 5 et crédité d'une ancienneté de six mois puisqu'il avait accumulé plus de vingt quatre mois de service à l'échelon 8 du grade B3, ayant accédé à cet échelon le 16 janvier 2002.

Il soutient qu'il y a «une divergence» entre les versions anglaise et française de l'article 47, et rappelle qu'aux termes de l'article 98 des Conditions générales d'emploi, c'est la version française qui, en pareil cas, fait foi. A son avis, chacun des huit échelons du grade B3, et non pas seulement les échelons 1 à 7 comme le prétend l'Agence, doit être divisé en échelons virtuels. Il fait valoir que, bien que la version anglaise de l'article 47, selon laquelle, textuellement, toute la série des échelons réels («throughout the span of the actual steps») peut être subdivisée en échelons virtuels, puisse venir étayer l'interprétation de l'Agence, tel n'est pas le cas du texte français qui précise que la série d'échelons virtuels progresse «du premier au dernier des échelons réels». Il considère que le libellé du texte français inclut forcément l'échelon 8 et, par conséquent, que son ancienneté à cet échelon aurait dû être prise en compte pour déterminer son nouvel échelon.

Il demande au Tribunal d'ordonner à la défenderesse de le placer, avec effet au 1^{er} avril 2004, à l'échelon 5 du grade B2, avec six mois d'ancienneté. Il réclame également la différence de traitement entre le grade B2, échelon 4, et le grade B2, échelon 5, calculée à partir de cette même date. Il demande enfin 500 euros «à titre de remboursement des intérêts perdus et des dépens».

C. Dans sa réponse, Eurocontrol fait valoir que la décision du Directeur général de placer le requérant à l'échelon 4 du grade B2, avec une ancienneté de dix mois, était juridiquement correcte. L'Agence considère qu'il n'y a pas, entre les versions anglaise et française de l'article 47, de différence de signification conduisant inévitablement à des interprétations juridiques divergentes. Elle déclare que, pour comprendre le sens de cet article, il convient de l'interpréter dans son contexte et en tenant compte de son objectif. Reprenant le point de vue exprimé par la Commission paritaire des litiges, elle fait valoir que le but des échelons virtuels est de mesurer l'ancienneté acquise entre deux échelons réels d'un grade donné, c'est à dire entre deux traitements de base à l'intérieur de ce grade. Ainsi, explique t elle, il n'est pas nécessaire de prendre en compte l'ancienneté entre l'échelon réel 8 du grade B3 et un autre échelon réel, l'échelon 8 étant le dernier échelon de ce grade; et puisque aucune ancienneté ne peut être acquise au dernier échelon d'un grade, on ne saurait allouer des échelons virtuels à l'échelon 8.

L'Agence explique que, pour passer de l'échelon 8 du grade B3 à n'importe quel autre échelon du grade B2, il faut que le membre du personnel soit promu par décision du Directeur général, sans quoi il resterait à l'échelon 8 du grade B3 jusqu'à la fin de sa carrière. Elle souligne qu'une promotion est fondamentalement différente d'un avancement d'échelon automatique.

D. Dans sa réplique, le requérant prétend que le but des échelons virtuels n'est pas de mesurer l'ancienneté acquise entre deux échelons réels, mais de mesurer l'ancienneté virtuelle dans le grade actuel afin de déterminer l'ancienneté réelle et virtuelle à attribuer dans le nouveau grade. Il maintient qu'il ressort aussi bien de la version anglaise que de la version française de l'article 47 que dans l'échelon 8 du grade B3 il y a vingt quatre échelons virtuels.

Le requérant fait également remarquer que, si l'ancienneté dans l'échelon 8 n'est pas prise en compte, un contrôleur nommé le même jour que lui, mais à un échelon inférieur, et ayant eu une progression de carrière identique à la sienne, peut se trouver crédité de la même ancienneté que lui lors de sa promotion au grade B2, ce qui, selon lui, ne saurait être le but recherché.

E. Dans sa duplique, l'Agence maintient sa position. En ce qui concerne l'interprétation de l'article 47, elle fait valoir que son libellé n'est pas décisif pour déterminer si le dernier échelon de chaque grade doit être inclus ou non. S'agissant de l'exemple, donné par le requérant, d'un contrôleur nommé le même jour que lui, elle fait observer que cela illustre le fait qu'il n'y a pas de promotion automatique et que deux agents n'ont pas non plus un droit acquis à une progression de carrière identique.

CONSIDÈRE :

1. L'article 47 des Conditions générales d'emploi définit la méthode à suivre pour déterminer l'échelon auquel un agent doit être placé lors de sa promotion à un grade supérieur, et son principal objectif est d'assurer que cette promotion n'aura pas pour effet de réduire le traitement de base de l'intéressé. Cette méthode consiste à diviser chaque «échelon réel» en vingt quatre «échelons virtuels», correspondant aux mois de service effectués dans l'«échelon réel». Des niveaux de traitement virtuels sont calculés pour ces échelons virtuels de manière que, par exemple, bien qu'un agent reçoive le même traitement de base réel, qu'il ait été au service d'Eurocontrol, à un échelon donné, pendant deux mois ou pendant vingt deux mois, lors de sa promotion les vingt mois de service supplémentaires sont la plupart du temps reflétés dans l'échelon auquel il est placé dans son nouveau grade, échelon qui sera déterminé par référence à son ancien niveau de traitement virtuel. Eurocontrol ne divise toutefois pas le dernier échelon d'un grade en échelons virtuels. Par conséquent, si un agent ayant atteint le dernier échelon dans son grade est promu, comme c'est le cas en l'espèce, l'échelon dans son nouveau grade est déterminé par référence à son traitement de base réel au moment de la promotion, quelle que soit son ancienneté dans ses grade et échelon précédents.

2. Le requérant fait valoir qu'il y a une divergence entre les versions anglaise et française de l'article 47 et que, selon l'article 98, c'est la version française qui, en pareil cas, fait foi. Il en découle à son avis que le calcul de son traitement après sa promotion devrait être différent.

Les passages pertinents des deux textes de l'article 47 que l'intéressé considère comme divergents sont les suivants :

«each grade shall be divided into notional steps corresponding to months of service and notional salaries rising by one twenty fourth of the two yearly increment for that grade throughout the span of the actual steps»

et

«chaque grade est doté d'une série d'échelons virtuels corrélative à une série d'anciennetés mensuelles et de traitements virtuels progressant, du premier au dernier des échelons réels, à raison d'un vingt quatrième de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade».

La différence d'interprétation tiendrait, selon le requérant, au sens de l'expression «du premier au dernier des échelons réels» utilisée pour traduire «throughout the span of the actual steps».

3. Nul ne conteste la façon dont est exprimée dans les deux langues l'idée d'échelons «virtuels» par opposition à échelons «réels». Dans la version anglaise, l'adjectif «notional» (virtuel) s'applique à des distinctions et à des calculs hypothétiques, non réels ou fictifs; le requérant ne conteste pas que les termes utilisés dans la version française ont le même sens. Il n'est pas question, dans les dispositions pertinentes, de situations ou d'échelons «réels», mais seulement de situations ou d'échelons «virtuels», c'est à dire imaginaires, qui ne correspondent pas à une réalité.

4. Il est important de souligner ici — le Tribunal y reviendra en détail plus loin — que l'article 46 des Conditions générales d'emploi dispose qu'une promotion «au grade supérieur» se fait «au choix» et une promotion à «une catégorie supérieure» sur «concours».

Quant à l'article 47, il définit la façon dont on doit déterminer l'ancienneté d'un agent nommé à un grade supérieur. Il opère à cette fin une distinction, que l'on retrouve aussi bien dans le texte français que dans le texte anglais, entre les échelons «virtuels» et les échelons «réels». Enfin, le système d'augmentation de traitement basé sur l'ancienneté, qui repose sur des échelons virtuels, comporte une limite intrinsèque : il ne s'applique pas au dernier échelon réel de chaque grade.

Lorsqu'un agent est nommé à un grade supérieur, comme l'a été le requérant, on lui attribue, en application de l'article 47, l'ancienneté correspondant à l'échelon virtuel ou fictif «égal» ou «immédiatement supérieur» à l'échelon virtuel atteint dans son ancien grade, majoré du montant de l'augmentation biennale d'échelon dans son nouveau grade. S'il n'y a pas d'échelon réel au dessus de l'échelon atteint dans l'ancien grade, on ne calcule pas d'autre échelon virtuel. Le système fictif prévu par les règles ne va pas plus loin.

5. Une requête antérieure concernant l'application de règles pratiquement identiques a été rejetée par le

Tribunal qui a estimé que la prise en considération d'échelons virtuels n'est pas une fin en soi, mais qu'elle a pour but de garantir l'application des dispositions prévoyant, d'une part, que le membre du personnel ne doit en aucun cas recevoir dans son nouveau grade un traitement de base inférieur à celui qu'il aurait perçu dans son ancien grade et, d'autre part, qu'un membre du personnel nommé à un grade supérieur doit être classé au moins au premier échelon de ce grade. Le Tribunal avait en outre considéré que le chef exécutif d'une organisation dispose d'une liberté d'appréciation non seulement pour promouvoir un agent d'un grade à un autre, mais aussi pour fixer sa situation dans son nouveau grade (voir le jugement 313, au considérant 3). Compte tenu des circonstances de l'espèce, le Tribunal ne voit aucune raison de censurer la décision qui a été prise. D'ailleurs, le requérant n'a rien perdu en termes de rémunération puisque son traitement de base dans son nouveau grade n'est pas inférieur à celui qu'il percevait dans son grade précédent.

6. Puisque les règles en vigueur ne prévoient pas le calcul de l'ancienneté selon la méthode demandée par le requérant, celui-ci allègue en fait que la limite des échelons virtuels a été fixée de façon erronée par rapport au texte français, mais pas forcément par rapport au texte anglais. Le Tribunal considère cependant que le problème d'interprétation est le même pour le texte français que pour sa traduction anglaise, puisqu'il s'agit de déterminer si l'on attribue ou non des échelons virtuels au dernier échelon réel d'un grade donné. Le requérant reconnaît que le système peut être conforme à la version anglaise; or le Tribunal ne voit pas de différence entre les deux versions.

7. De plus, il y a une logique dans le système adopté par Eurocontrol. Si un membre du personnel a atteint le dernier échelon d'un grade, il n'acquiert pas d'ancienneté dans cet échelon, même s'il y reste jusqu'à la fin de sa carrière. L'avancement automatique par ancienneté n'est pas illimité : il cesse lorsque le membre du personnel atteint le dernier échelon du grade auquel il se trouve; bien que l'avancement reprenne, au moment d'une éventuelle promotion de l'intéressé à un nouveau grade, le membre du personnel concerné ne bénéficie pas d'une ancienneté sur la base des échelons virtuels acquis dans le dernier échelon réel de son ancien grade. On peut raisonnablement déduire de ce qui précède que, outre l'avancement par ancienneté proprement dit, l'avancement par voie de sélection ou de concours est encouragé, ce qui semble à la fois compatible avec le but du système défini par les articles 46 et 47, et raisonnable en tant que système d'organisation des carrières.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 28 octobre 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 2006.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Agustín Gordillo

Catherine Comtet